

## Fiche de progrès N° 4

Titre	<b><u>NON-RESPECT DE LA LOI PAR LA DRAC CONCERNANT LE CHOIX DES ARCHITECTES DU PATRIMOINE</u></b>
Date	<b>22 MARS 2017</b>
Département et commune	CHAMPAGNE ARDENNE
Édifice	<b>ÉDIFICE</b> Classé MH. Bien de la Commune.
Contexte du dysfonctionnement	CHOIX DE L'ARCHITECTE PAR LA COMMUNE DISCRÉDITÉ PAR LA DRAC : MISSION DE DIAGNOSTIC
Exposé du dysfonctionnement	<p>Une ville importante de Champagne-Ardenne souhaite confier à un Architecte du Patrimoine le diagnostic d'un de ses édifices majeurs, édifice Classé MH, dont elle est propriétaire et donc unique Maître d'Ouvrage. Lors d'une réunion de mise en place de l'étude de cet édifice, un agent de la CRMH a écarté toute possibilité à un consœur de concourir sous prétexte que pour intervenir sur des monuments Classés MH les Architectes du Patrimoine auraient l'obligation d'avoir, outre le diplôme de Chaillot, une expérience de 10 ans sur des édifices « <i>exclusivement Classés MH</i> ».</p> <p>Contactée par cette consœur, la direction de la CRMH a soutenu la formulation orale de son agent.</p> <p>Nous-mêmes avons recoupé nos informations auprès des agents administratifs de la commune.</p> <p>Or le décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007 ainsi que la circulaire MCC B0928988C du 1er décembre 2009 sont clairs : la DRAC peut autoriser tout Architecte du Patrimoine à travailler sur des édifices Classés MH si cet architecte présente au moins 10 années d'expérience dans la restauration du patrimoine, et ainsi très précisément rédigé :</p> <p><b>Décret</b> : « justifier d'une activité professionnelle régulière dans le domaine de la restauration du bâti ancien pendant les dix années ».</p> <p><b>Circulaire</b> : « justifier d'une activité professionnelle régulière de maîtrise d'oeuvre pendant les 10 ans précédant sa candidature dans le domaine de la restauration du bâti ancien, soit comme salarié dans une agence ou un organisme public ou privé intervenant sur des édifices historiques, soit à titre libéral. »</p> <p>Il n'est pas écrit « sur des édifices Classés MH » car sinon aucun architecte non ACMH ne pourrait acquérir ces 10 ans d'expérience.</p> <p>De ce fait la DRAC doit rendre un avis argumenté sur la compétence de l'Architecte du Patrimoine qui concourt pour ces missions sur des édifices Classés MH, et non pas sur une pétition de principe.</p>
Conséquences	<p>Ces propos émanant de la DRAC, comme autorité de tutelle, refusant d'étudier la candidature d'un Architecte du Patrimoine pour une étude préalable sur un édifice Classé MH révèlent maladroitement le discours « officieux » servi aux communes et divers organismes privés ou publics, qui circule dans « certains » services de CRMH. Il confirme la négation de la circulaire de 2009, qui pourtant se devait de répondre à l'ouverture de la maîtrise d'œuvre sur les édifices Classés MH pour rompre l'exclusivité de ces missions dédiées aux ACMH.</p> <p>Ce dysfonctionnement entraîne des conséquences graves et fortement préjudiciables au mode d'exercice de toute la profession des Architectes du Patrimoine, et prive un vivier d'architectes d'acquérir une compétence de plus en plus pointue.</p>

Proposition de progrès

C'est pourquoi nous allons proposer au Ministère de la Culture et de la Communication, Direction Générale des Patrimoines, qu'une liste nationale soit établie officiellement comportant les noms des Architectes du Patrimoine ayant la compétence pour travailler sur les édifices Classés MH, liste complémentaire à celle des Architectes en Chef des Monuments Historiques en exercice ; que cette liste soit enrichie et mise à jour chaque année lors d'une commission paritaire.

Nous allons proposer de même que tous les cinq ans ces architectes présentent de nouveau leurs candidatures pour rester habilités à travailler sur les édifices Classés MH.

L'analyse des CRMH sur les compétences des architectes en fonction des dossiers restera déterminante, mais cette liste évitera des rejets au motif d'une méconnaissance des textes légaux.

Le décret de 2007 et la circulaire de 2009 ne doivent plus être contournés.